

toutes quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du Territoire douanier.

2. Les titres de transport s'entendent de tous les documents qui doivent accompagner, conformément à la législation en vigueur, les marchandises transportées. Lorsque de tels documents ne sont pas exigés peuvent tenir lieu de titres de transport, pour l'expédition en cause, tous documents administratifs, ainsi que tous documents émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du Territoire douanier.

#### Article 4

Par dérogation aux dispositions qui précèdent la circulation "bona fide" dans la zone terrestre du rayon des Douanes de petites quantités de marchandises, manifestement destinées à la consommation familiale de leur détenteur, ou d'objets et effets personnels en rapport avec la situation sociale de ce dernier, est dispensée des justifications prévues à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 20 décembre 1963  
M. BIROS

## ARRETE N° 200 DU 24 FEVRIER 1964

fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du Code des Douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu les articles 64 à 69 de la délibération n° 47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, rendue exécutoire par arrêté n° 1366 du 13 décembre 1963 instituant le Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

### ARRETE

#### Article 1

Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Le propriétaire défini au titre 1er ci-dessous,
  2. Les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane
  3. Les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 66 du Code des Douanes.
- En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

### TITRE PREMIER

#### LE PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

#### Article 2

1. Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du Code Civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à son lieu et place.

2. Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

### Article 3

1. Sont réputés propriétaires, les voyageurs en ce qui concerne les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

2. Sont considérés comme propriétaires à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a) Les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre,
- b) Les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

## TITRE II

### LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

#### CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

### Article 4

Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

### Article 5

1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2. Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3. Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès du service des douanes sont les suivantes :

A) Pour les sociétés de personnes

- tous les associés en nom collectif,
- tous les commandités,
- le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités.

B) Pour les sociétés anonymes :

- le Président du Conseil d'Administration
- éventuellement, le directeur général ou un administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

C) Pour les sociétés à responsabilités limitées :

- le ou les gérants.

4. Les entreprises visées au titre IV ci-dessous pourront, avec l'accord du Chef du Service des Douanes, désigner toute autre personne habile à les représenter, choisie ou non au sein de leur conseil d'administration.

### Article 6

Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en Nouvelle-Calédonie et Dépendances la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté et sous réserve que dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés françaises bénéficient en droit et en fait de la même faculté.

### Article 7

Il est tenu à la Direction du Service des Douanes un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

#### CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

### Article 8

La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au Chef du Service des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

#### Paragraphe 1 - Personnes physiques

I.a) Pour les personnes nées en France métropolitaines, dans les départements et territoires d'outre-mer :

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

I.b) Pour les personnes nées à l'étranger :

- toute pièce tenant lieu du bulletin n° 3 du casier judiciaire, et en outre un extrait d'acte de naissance appuyée d'une traduction certifiée conforme.

II. Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 14 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

#### Paragraphe 2 - Sociétés

1 Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société
- un exemplaire des statuts.

2 En outre :

a) Pour les sociétés de personnes :

1) les pièces énumérées au paragraphe 1

1 - pour chacun des associés en nom collectif, des

commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;

2 - une déclaration émanant d'un associé d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé en l'article 14 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

*b) Pour les sociétés anonymes :*

1) une expédition de la délibération au cours de laquelle a été désigné

- le président du Conseil d'administration,  
- et éventuellement le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

2) Les pièces prévues au paragraphe 1-1 pour les personnes visées à l'alinéa précédent.

3) La déclaration visée au paragraphe II 2-a2 ci-dessus, émanant du président directeur général,

4) Une déclaration du président du Conseil d'Administration indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

*c) Pour les sociétés à responsabilités limitées :*

1) Une expédition de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires,

2) Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux, dates de naissance et nationalité,

3) La déclaration visée au II 2a, 2ème ci-dessus émanant d'un gérant.

3 Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habiles à les représenter.

#### **Article 9**

Le Chef du Service des Douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire, toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du Chef du service des Douanes doivent être aussitôt soumises au Conseil de Gouvernement.

Le Chef du Territoire statue en Conseil de Gouvernement dans les deux mois qui suivent la date de la proposition du Chef du Service des Douanes.

Le Chef du Territoire peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

#### **Article 10**

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans des bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

#### **Article 11**

L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit seulement être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement prévu à l'article 14 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

#### **Article 12**

Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal Officiel du Territoire.

Toutefois en ce qui concerne les personnes habiles à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux sociétés par le Chef du Service des Douanes.

#### **Article 13**

Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Chef du Service des Douanes.

Dans le cas où une décision de rejet est prise l'intéressé peut par lettre recommandée adressée au Chef du Service des Douanes dans les quinze jours suivant la date de la notification du rejet, provoquer un second examen de sa demande d'agrément ou d'extension d'agrément.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent une demande d'agrément ou d'extension d'agrément, ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

### **CHAPITRE III - EXERCICE DE LA PROFESSION - OBLIGATIONS**

#### **Article 14**

Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier :

a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 15 ci-dessous

b) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

#### **Article 15**

Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable les documents suivants :

1) les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le Chef du Service des Douanes.

2) les documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :

a) copie de la déclaration

b) titres de transport

c) facture du commissionnaire

d) toutes les correspondances relatives à l'opération.

Les documents prévus aux paragraphes b et d ci-dessus peuvent être conservés simplement par les destinataires réels.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

#### **Article 16**

Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

#### **Article 17**

Toutes modifications dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement de personnes habiles à la représenter doit être notifié dans le délai de deux mois au Chef du Service des Douanes.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, le Chef du Service des Douanes n'a pas soulevé d'objection, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

#### **Article 18**

En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Chef du Service des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte des mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

#### **Article 19**

Des dérogations aux obligations générales, prévues au présent chapitre auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Chef du Territoire sur proposition du Chef du Service des Douanes.

### **CHAPITRE IV - RETRAIT D'AGREMENT**

#### **SECTION A - CAS DE RETRAIT**

#### **Article 20**

En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le Chef du Service des Douanes constate la caducité de l'agrément accordé.

#### **Article 21**

Le Chef du Service des Douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément.

1. Sur le plan territorial, lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le Chef du Service des Douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément.

2. Sur le plan local, lorsque, auprès d'un bureau déterminé, le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

#### **Article 22**

Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément ou une personne habile à représenter une société agréée, a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale soit aux usages de la profession.

## SECTION B - PROCEDURE DE RETRAIT

### Article 23

Le retrait général ou local définitif ou temporaire de l'agrément peut être proposé par le Chef du Service des Douanes. Ce dernier effectue une enquête et informe l'intéressé, par lettre recommandée, de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites.

Le Chef du Service des Douanes, quinze jours au moins avant la date de transmission du dossier au Conseil de Gouvernement, avise l'intéressé qu'il peut être entendu, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat de son choix et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le Chef du Territoire statue en Conseil de Gouvernement dans les deux mois qui suivent la transmission des propositions du Chef du Service des Douanes.

## SECTION C - NOTIFICATION DU RETRAIT

### Article 24

Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au Journal Officiel du Territoire, et en outre sont notifiées individuellement aux intéressés par le Chef du Service des Douanes.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du Chef du Service des Douanes.

Les cas de caducité énumérés à l'article 20 sont uniquement publiés au Journal Officiel du Territoire sous forme d'un avis.

## TITRE III

### LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DEDOUANER

#### CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 25

Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

### Article 26

Il est ouvert à la Direction du Service des Douanes un registre matricule sur lequel sont inscrits :

- 1) les personnes physiques,
- 2) les sociétés, et les personnes habiles à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation

de dédouaner.

## CHAPITRE II - PROCEDURE D'OCTROI

### Article 27

1 La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre doit être adressée sous pli recommandé au Chef de Service des Douanes et préciser :

1° le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner

2° la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation

3° les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations

2 Elle doit être accompagnée :

1° D'une déclaration du pétitionnaire attestant que pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 14 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes,

2° Des pièces énumérées à l'article 8, à l'exclusion :

- pour les personnes physiques, de celles visées à l'alinéa 2,

- pour les sociétés de la déclaration relative à l'établissement visé à l'article 14.

Le Chef du Service des Douanes peut exiger toutes pièces justificatives autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

### Article 28

L'autorisation de dédouaner est accordée par le Chef du Service des Douanes.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le Chef du Service des Douanes.

## CHAPITRE III - OBLIGATIONS

### Article 29

Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

## CHAPITRE IV - RETRAIT DE L'AUTORISATION

### Article 30

1- Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2- En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner le Chef du Service des Douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

#### Article 31

Le retrait de l'autorisation de dédouaner est effectué par le Chef du Service des Douanes qui notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait, laquelle prend effet le lendemain de la date de cette notification.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 32

Les personnes physiques et les sociétés titulaires d'une patente d'agent en douane délivrée antérieurement au 1er janvier 1957, seront agréées d'office.

Elles devront cependant dans un délai de deux mois, à compter de la mise en vigueur du présent arrêté, fournir les documents prévus à l'article 8 ci-dessus et devront se conformer aux règles générales posées par les articles 14, 15 et 16 susvisés.

#### Article 33

Toute personne physique ou morale, titulaire d'une patente d'agent en douane, délivrée postérieurement au 1er janvier 1957, disposera d'un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent arrêté pour satisfaire, en vue de son agrément, aux formalités générales prévues au chapitre II du Titre II susvisé.

#### Article 34

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 24 février 1964

Pour le Haut-Commissaire  
en mission,  
Le Secrétaire Général,  
G. POULET

### LOI N° 66-1008

DU 28 DECEMBRE 1966

relative aux relations financières avec l'étranger (JORF. du 29 décembre 1966) modifiée par loi de finances 69.1161 du 24.12.69 et promulguée par arrêtés 376/BC du 10.02.1967 et 147 BL du 16.01.70.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1

*abrogé par ordonnance 2000-1223 du 14/12/00*

#### Article 2

Les textes suivants, ainsi que ceux qui les ont complétés ou modifiés et ceux qui ont été pris pour leur application, sont abrogés à la date fixée en exécution du 1 de l'article 7 :

- article 1er de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités ;
- 3° de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 réglementant le démarchage ;
- décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;
- décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;
- ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;
- ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;
- ordonnance n°45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;
- ordonnance n°45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;
- ordonnance n°45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France ;
- ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, à l'exception des articles 3 à 8 ;
- ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies ;
- ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger ;
- titres III et IV de la loi n°45-0140 du 26